

SNCF RÉSEAU

INFRAPOLE INDRE-LIMOUSIN



**LIGNE n° 713000
de LE PALAIS à EYGURANDE**

**DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA
SUPPRESSION DU PASSAGE A NIVEAU n° 59 SUR LA
COMMUNE D' ALLEYRAT (19)**

SOMMAIRE

1- LA POLITIQUE SECURITE DE SNCF RESEAU

2- CADRE REGLEMENTAIRE

3- CONTEXTE ET PLAN DE SITUATION

4- CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU PASSAGE A NIVEAU

5- PRESENTATION DU PROJET DE SUPPRESSION

6- CONCLUSION

ANNEXES

- **1- ARRETE PREFECTORAL**
- **2- FICHE INDIVIDUELLE**
- **3- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ALLEYRAT**
- **4- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

1- LA POLITIQUE SECURITE DE SNCF RESEAU

SNCF RESEAU fait de la Sécurité sa priorité et développe depuis plus de 15 ans une politique de sécurisation des passages à niveau qui s'inscrit dans les différents plans ministériels depuis le plan Bussereau en 2008 jusqu'à l'instruction gouvernementale du 27/01/2020 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau.

SNCF RESEAU poursuit ses efforts pour diminuer le nombre d'accidents aux passages à niveau selon une politique en 3 axes : Prévenir, Améliorer, Supprimer. L'amélioration ou la suppression des passages à niveau s'organisent en partenariat avec les collectivités territoriales et l'état.

Prévenir :

Chaque passage à niveau, point de contact potentiel entre trafic ferroviaire et usagers de la route, constitue un point sensible en matière de sécurité. Il n'est pas dangereux s'il est traversé en respectant la signalisation. Or, les accidents aux passages à niveau sont dus à 98% par un non-respect de la réglementation, soit délibéré, soit par inattention. Afin d'améliorer la prévention, SNCF RESEAU organise depuis 2008 la journée nationale pour la sécurité des PN qui est devenue internationale depuis 2011. Cette journée vise à sensibiliser le grand public au respect du code de la route à travers des campagnes de communication dans la presse écrite, radio et audiovisuelle.

Améliorer :

Afin d'améliorer la sécurité, SNCF RESEAU réalise, en plus des visites de sécurité interne, des diagnostics de sécurité avec les gestionnaires routiers concernés. Cette mesure est une obligation inscrite dans la loi d'orientation des mobilités en date du 24/12/2019. Ces diagnostics permettent de définir des actions à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité du passage à niveau ou de ses abords.

Supprimer :

SNCF RESEAU cherche à améliorer la sécurité globale de son réseau en supprimant notamment les passages à niveau qui ne sont plus ou très peu utilisés en accord avec les gestionnaires routiers. Après concertation avec la municipalité, si une suppression est possible, un dossier de suppression de passage à niveau est soumis au Préfet de département qui organise une enquête publique.

2- CADRE REGLEMENTAIRE

Les textes de référence qui régissent l'enquête publique préalable à la suppression d'un passage à niveau sont, dans l'hypothèse où le projet ne nécessite ni d'expropriation, ni d'étude d'impact :

- L'Arrêté Ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'Arrêté du 19 avril 2017, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau.
- Le code des relations entre le public et l'administration : articles L 134-1 et L 134-2, et articles R 134-3 à R 134-2, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016.

L'article 3 de l'Arrêté du 18 mars 1991 prévoit que :

« Sans préjudice de l'autorisation délivrée au titre de la sécurité ferroviaire et de l'interdiction de créer un passage à niveau sur le réseau ferré national, toute création ou suppression de passage à niveau, ainsi que tout changement ou mise en place d'équipements, tels que définis aux articles 9 à 23 du présent arrêté, pour un passage à niveau existant, sont autorisées par un arrêté préfectoral.

L'exploitant ferroviaire informe de ses intentions la collectivité territoriale concernée, le gestionnaire de la voirie routière, puis adresse sa demande au préfet. Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires.

Afin d'instruire cette demande, le préfet fait procéder aux consultations et, dans le cas d'une suppression, à une enquête publique. Il prend, dans un délai n'excédant pas 3 mois à dater de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire, l'arrêté correspondant.

S'il n'est pas d'avis d'agréer la demande, il en avise l'exploitant ferroviaire et en réfère, au ministre chargé des transports. Celui-ci fait connaître au préfet sa décision. Si celle-ci implique l'intervention d'un arrêté préfectoral, le préfet prend un arrêté conforme à ladite décision. »

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les enquêtes publiques préalables à la suppression d'un passage à niveau sont régies par les dispositions de Code des relations entre le Public et l'Administration.

En effet, l'article L 134-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que :

« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. »

L'article L 134-2 précise l'objet de l'enquête :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et les propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

S'agissant de la procédure, SNCF RESEAU informe de ses intentions le service gestionnaire de la voirie concernée puis adresse la demande de suppression de passage à niveau au Préfet de département.

Il joint à cette demande un dossier comportant tous les renseignements nécessaires, conformément à l'article R 134-22 de code des Relations entre le Public et l'Administration :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Un plan de situation ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adaptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux. »

Pour l'instruction de cette demande, le Préfet du département du territoire concerné est l'autorité compétente, qui ouvre et organise l'enquête publique jusqu'à sa clôture.

Il désigne par arrêté un commissaire enquêteur. Après consultation du commissaire enquêteur, il précise par arrêté les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique : l'objet de l'enquête, les dates à laquelle l'enquête sera ouverte, la durée de l'enquête, le lieu et les heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La procédure d'enquête publique permet d'informer les utilisations et les riverains du passage à niveau et de recueillir leurs observations sur le projet. Toute personne intéressée peut consigner des observations dans le registre d'enquête ou adresser par courrier des observations au commissaire enquêteur au lieu fixé par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. Si l'arrêté préfectoral l'a prévu, il est par ailleurs possible d'adresser ses observations par voie électronique.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rédige un rapport qui énonce ses conclusions motivées et précise si elles sont favorables ou non au projet.

Le préfet dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de l'exploitant ferroviaire pour prendre l'arrêté correspondant. S'il n'est pas d'avis d'agréer la demande, il en avise l'exploitant ferroviaire et en réfère au ministre chargé des transports. Celui-ci fait connaître au préfet sa décision. Si celle-ci implique l'intervention d'un arrêté préfectoral, le préfet prend un arrêté conforme à ladite décision.

Lorsque l'arrêté de suppression a été pris, l'exploitant ferroviaire ne peut procéder à la suppression du passage à niveau sans avoir au préalable et au minimum prévenu les usagers par des panneaux bien exposés à leur vue et placés de part et d'autre des voies ferrées, quinze jours au moins avant la suppression. Il peut assurer l'information des usagers par tout moyen complémentaire qu'il estime nécessaire. L'exploitant ferroviaire veille également à la mise en place des panneaux routiers prévus par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

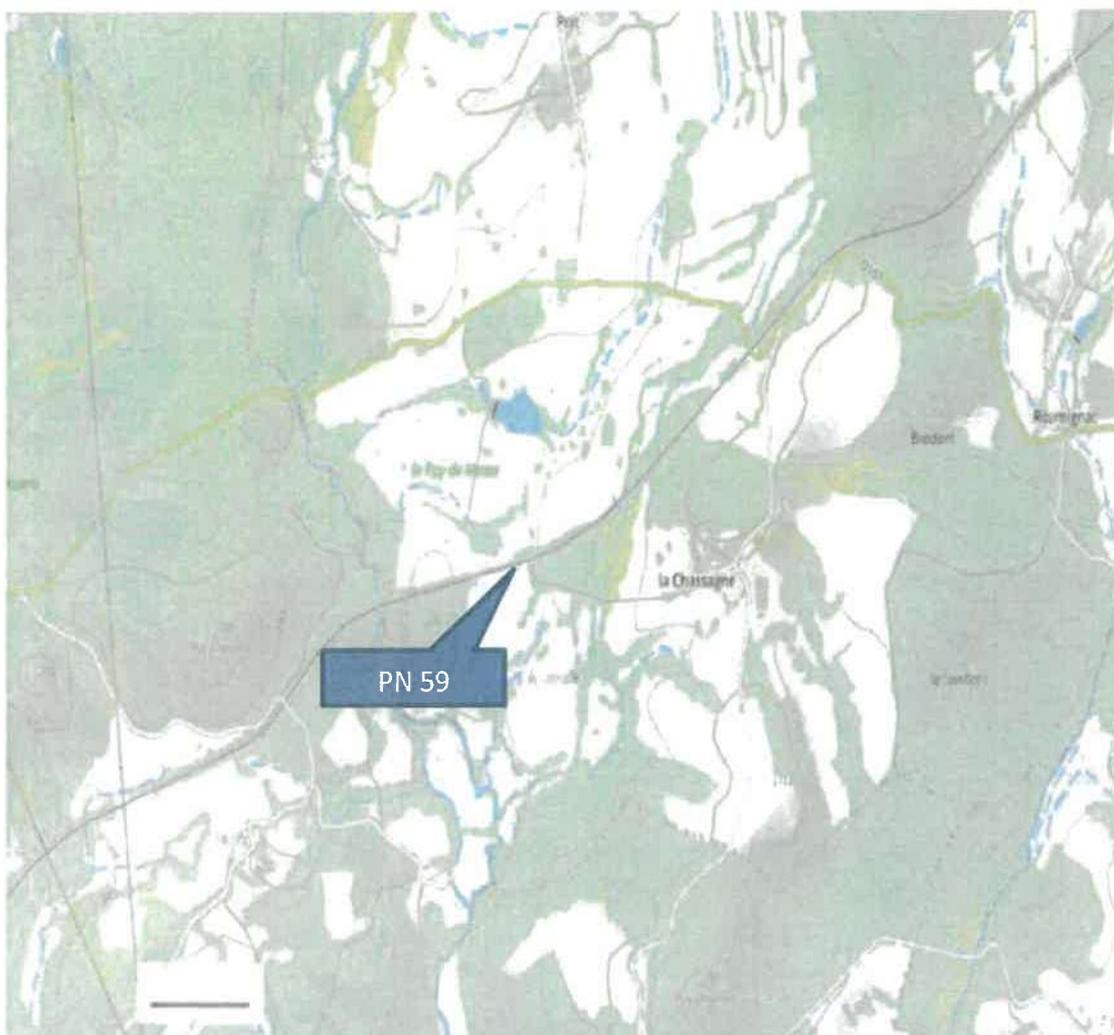
3- CONTEXTE ET PLAN DE SITUATION

Le passage à niveau n° 59 est situé sur la commune d'Alleyrat, à l'intersection d'un chemin rural et de la ligne ferroviaire de Le Palais à Eygurande au km 487+280.

Dans le cadre de la démarche ministérielle sur la sécurisation des passages à niveau (PN) et afin de diminuer les risques d'accident, SNCF RESEAU a engagé une démarche de suppression des PN qui sont peu ou plus utilisés.

Ce passage à niveau répondant à ces critères a fait l'objet d'une demande de suppression auprès de la mairie d'Alleyrat qui a approuvé notre demande après avis du conseil municipal (voir délibération en date du 25 mars 2022 en annexe 3).

Situation d'ensemble du Projet

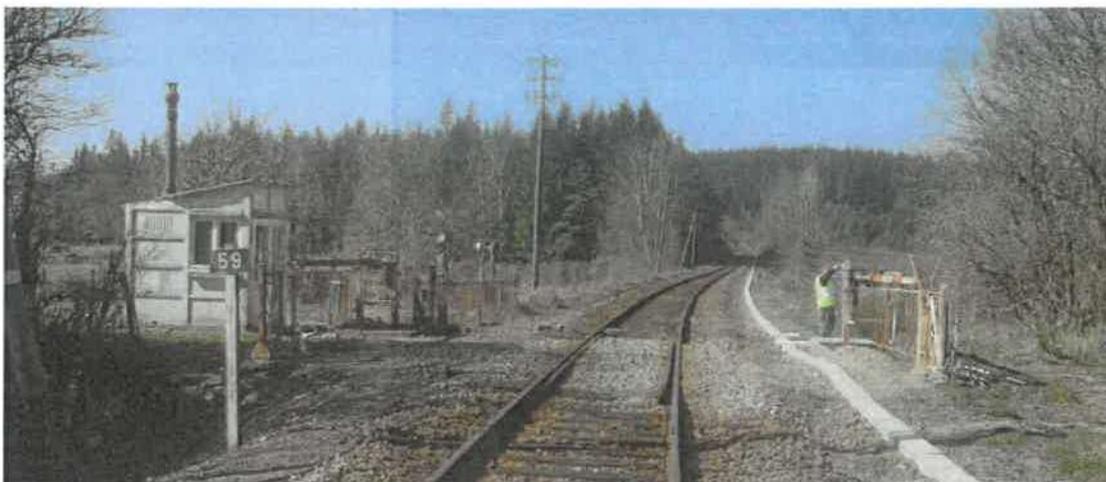


4- CARACTERISTIQUES ACTUELLES DU PASSAGE A NIVEAU

Le PN n° 59, implanté au km 487+280 de la ligne Le Palais à Eygurande (ligne n° 713000), est un PN public pour voiture interdit en permanence avec ouverture des barrières à la demande. Il est complété par des portillons utilisés exclusivement par des piétons. Il est situé entre les gares de Meymac et d'Ussel, sur le chemin rural de La Chassagne sur la commune d'Alleyrat.

Il s'agit d'un PN équipé de part et d'autre de la voie ferrée d'une barrière oscillante complétée d'un portillon.

Le PN n° 59 est classé en première catégorie par arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1991 (voir fiche individuelle de classement en annexe).



Caractéristiques des circulations ferroviaires et routières au PN :

Le trafic ferroviaire moyen sur cette section de ligne est de 14 trains par jour pour une vitesse de 90 km/h.

Le trafic ferroviaire est principalement constitué de trains voyageurs (TER).

Le trafic routier est nul depuis des décennies (aucune demande d'ouverture). De plus, il n'existe pas de chemin au-delà de la voie ferrée.

5- PRESENTATION DU PROJET DE SUPPRESSION

Le PN n° 59 est situé en rase campagne à l'extrémité d'un chemin rural et il ne dessert aucune habitation. Ce PN qui date de l'origine de la ligne n'a fait l'objet d'aucune modification et n'a vu aucune modification du trafic routier si ce n'est un trafic routier nul depuis des décennies.

La suppression de ce passage à niveau n'enclaverait pas de parcelles puisque l'accès aux terrains situés côté Nord de la voie ferrée est possible depuis la RD 157.

La suppression pure et simple de ce PN qui n'a plus aucune utilité permettrait de supprimer une installation devenue obsolète et éviterait tout risque d'accident en cas d'intrusion dans les emprises ferroviaires.

Les travaux ferroviaires relatifs à la suppression physique du passage à niveau seront réalisés sous Maîtrise d'Ouvrage SNCF RESEAU et financés à 100% par SNCF RESEAU.

Le programme des travaux ferroviaires comprend notamment :

- la dépose de la signalisation du PN
- la dépose des installations du PN (barrières, portillons, guérite...)
- la dépose du platelage
- la remise en conformité de la plateforme ferroviaire
- la pose de clôture de part et d'autre du PN.

6- CONCLUSION

Au regard des éléments présentés ci-dessus, et après l'avis favorable donné par le conseil municipal de la commune d'Alleyrat, il est proposé de supprimer purement et simplement le passage à niveau numéro n° 59 de la ligne ferroviaire Le Palais à Eygurande (Ligne 713000).

ANNEXE 1

- ARRETE PREFECTORAL DU PN 59

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
REGION DE LIMOGES

Ligne du PALAIS à EYGURANDE-MERLINES

A R R E T E

Le Préfet du département de la Corrèze

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de fer français, en date du 8 NOV. 1991.....

ARRETE :

Article 1er :

Les passages à niveau (PN) n° 42, 58, 59, 60² et 70, de la ligne du PALAIS à EYGURANDE-MERLINES.

- sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 :

Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 18 juin 1985 en ce qui concerne les PN n° 42, 58, 59, 60², 70 et n'entrera en application :

- qu'à la date de sa promulgation par Monsieur le Préfet.

A **Tulle**, le **19 NOV. 1991**

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Joëlle PASCOET

Pour ampliation
par délégation,
Le Secrétaire Adjoint



Sylvie LAVAL

ANNEXE 2

- FICHE INDIVIDUELLE DU PN n° 59

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N° 59

ANNEXEE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 1.9 NOV. 1991

Ligne du PALAIS
à EXCURANDE MERLINES

Département de La Corrèze

Commune : ALLEYRAT

Point kilométrique ferroviaire : 487 - 260

Désignation de la voie routière : Chemin d'exploitation

Catégorie du PN : Première

Dispositions particulières :

Interdit en permanence ; toutefois, l'ouverture des barrières est accordée sur demande présentée 24 heures à l'avance au Chef de District en gare d'USSEL.

Les barrières sont complétées par des portillons utilisés exclusivement par des piétons, à leurs risques et périls, et sans surveillance spéciale par un agent du chemin de fer.

A **Tulle**, le 15 NOV. 1991

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Josée PASCOFF

Pour copie conforme

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Adjoint

Sylvie LAVAL

ANNEXE 3

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ALLEYRAT

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

COMMUNE D'ALLEYRAT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°11/2022

L'an deux mil vingt-deux,

Le vingt-cinq mars.

Le Conseil Municipal de la commune d'ALLEYRAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur PEYRAUD Serge, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : sept.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2022

Etaient présents M PEYRAUD Serge, M GOUYON Marc, Mme COUEGNAS Isabelle, M BRINDEL Philippe, M CHASSON Thomas ; BRETTE Patrick ; PLANET Guillaume

Absents excusés :

Monsieur GOUYON Marc a été nommé secrétaire.

OBJET : Suppression passage à niveau (PN59 La Chassagne)

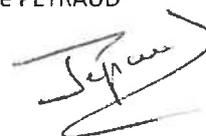
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au diagnostic de sécurité réalisé le 12 septembre 2019 par la SNCF, le passage à niveau situé à la Chassagne sur la ligne ferroviaire Ussel Limoges n'a plus aucune utilité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise la SNCF à supprimer le passage à niveau PN 59 situé à la Chassagne sur la commune d'Alleyrat

Pour extrait conforme
A ALLEYRAT le 25 Mars 2022

Le Maire

Serge PEYRAUD



REÇU LE
07 JUIN 2022
SOUS-PRÉFECTURE
(CORREZE)

ANNEXE 4

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : ALLEYRAT

Section : AM

Feuille : 000 AM 01

